



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

personnel

Question écrite n° 2969

Texte de la question

M. Denis Jacquat attire l'attention de M. le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation sur la disposition introduite à l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 par l'article de la loi n° 94-1134 du 27 décembre 1994. Selon cette disposition, les collectivités locales pourraient désormais créer des emplois permanents susceptibles d'être pourvus par des non-titulaires alors qu'aux termes de l'article 3 de la loi du 13 juillet 1983 les emplois permanents des collectivités locales doivent, en principe, être occupés par des fonctionnaires et seulement à titre exceptionnel par des non-titulaires. Il souhaiterait, en conséquence, qu'il lui indique si les termes employés lors de l'introduction de cette disposition par la loi du 27 décembre 1994 sont impropres ou si désormais les collectivités locales peuvent, en dehors des emplois saisonniers occasionnels ou de cabinet qui sont des emplois non permanents ayant vocation à être pourvus par des non-titulaires, créer des emplois permanents de non-titulaires. Il le remercie de bien vouloir l'informer à ce sujet.

Texte de la réponse

Conformément aux dispositions de l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Lorsque l'emploi est créé ou devient vacant, l'autorité territoriale en informe, en application de l'article 41 de cette loi, le centre de gestion compétent qui assure la publicité de cette création ou de cette vacance. Les dispositions ainsi rappelées s'appliquent à tous les emplois permanents de la collectivité ou de l'établissement, qu'ils fassent l'objet ultérieurement, pour les pourvoir, du recrutement d'un fonctionnaire ou de celui d'un agent non titulaire, dans les conditions prévues aux trois derniers alinéas de l'article 3 de la loi du 26 janvier 1984 précitée. Cette règle a été récemment rappelée par la juridiction administrative dans deux arrêts du Conseil d'Etat (12 juin 1996, communauté des communes du pays de Laval) et de la cour administrative d'appel de Bordeaux (10 juin 1996, Mme Catherine Ferland). En tout état de cause, la modification apportée à l'article 34 par la loi du 27 décembre 1994 n'a aucunement changé les possibilités de recours aux agents non titulaires, telles que fixées notamment à l'article 3 de la loi du 26 janvier 1984 précitée.

Données clés

Auteur : [M. Denis Jacquat](#)

Circonscription : Moselle (2^e circonscription) - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 2969

Rubrique : Collectivités territoriales

Ministère interrogé : fonction publique, réforme de l'Etat et décentralisation

Ministère attributaire : fonction publique, réforme de l'Etat et décentralisation

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 15 septembre 1997, page 2939

Réponse publiée le : 24 novembre 1997, page 4247